



MAIRIE DE PUÉCHABON

**Conseil Municipal 18 Avril 2014
COMPTE RENDU**

L'an deux mil quatorze et le 18 avril 2014 à 18h30, le conseil municipal de Puéchabon, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur SIMON Stéphane, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée le 14 avril 2014.

Étaient présents : MM SIMON Stéphane, KOSKAS Yves, AVIAT Emmanuel, COSTES Thibault, HARLAL Fabrice et PEYRAUD Xavier.

Mesdames, BASSOUA Françoise, BOMY Sylvie, BONÉ Henriette, DELONCA Hélène,

Absents : Madame GOLDANIGA Danielle

Secrétaire : Madame BOMY Sylvie

Ordre du jour porté sur la convocation du 14 avril 2014

1. Approbation compte rendu du 04 avril 2014 ;
2. Délégation du Conseil Municipal au Maire ;
3. Indemnités des élus ;
4. Indemnité de conseil au Comptable Public ;
5. Autorisation permanente et générale de poursuite au profit du comptable public ;
6. Commissions municipales ;
7. Projet de préemption sur les baux commerciaux et fonds de commerce ;
8. Délégation d'ester en justice pour l'affaire GUYOT c/Commune ;
9. Questions diverses.

1^{ère} partie dossiers présentés

1. Approbation Compte Rendu de la séance du 04 avril 2014

Monsieur le Maire propose d'approuver le dernier compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 04 avril. Le compte rendu est approuvé.

Monsieur le Maire propose de rajouter deux objets à l'ordre du jour :

- **La validation des comptes de gestion 2013 ;**
- **La validation des comptes administratifs 2013.**

2. Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire propose de remettre ce sujet à un prochain Conseil Municipal.

Le conseil Municipal à l'unanimité décide de **reporter** le vote sur les délégations du Conseil Municipal au Maire à un prochain Conseil Municipal.

3. Indemnités du Maire et des Adjointes ayant des délégations

A. Les indemnités du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet au 1^{er} mai 2014 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Taux maximal en % de l'indice 1015 pour les communes de moins de 500 habitants : **17 %.**

Monsieur le Maire demande à recevoir 13,7% de l'indice 1015.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

D'accorder une indemnité de 13,7% de l'indice 1015 à Monsieur le Maire.

B. Les indemnités du premier Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 14 avril 2014, n°2014-06 portant délégation de fonctions au 1er adjoint au

Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Taux maximal en % de l'indice 1015 pour les communes de moins de 500 habitants : 6.6%

Monsieur KOSKAS Yves, 1^{er} adjoint, demande à recevoir 3,3% de l'indice 1015.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet 1^{er} mai 2014 de **fixer** à 3,3% de l'indice 1015 le montant des indemnités pour l'exercice effectif de ses fonctions de premier adjoint au Maire.

C. Les indemnités du second Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 14 avril 2014, n°2014-09 portant délégation de fonctions au 2nd adjoint au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Taux maximal en % de l'indice 1015 pour les communes de moins de 500 habitants : 6.6%

Madame BASSOUSA Françoise, 2nd adjoint, demande à recevoir 3,3% de l'indice 1015.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet 1^{er} mai 2014 de **fixer** à 3,3% de l'indice 1015 le montant des indemnités pour l'exercice effectif de ses fonctions de 2nd adjoint au Maire.

4. Indemnités du Receveur Municipal public

Monsieur le Maire indique que le Receveur Municipal reçoit de la part des communes une indemnité pour les conseils et l'aide qu'il leur apporte.

En 2013, il a été versé 431,37€ comme indemnité.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de **demander le concours** du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil ;
- **d'accorder** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur MONASTIER Dominique, Receveur Municipal ;
- cette dépense sera **budgetisée** à l'article 6225 du budget communal.

5. Autorisation permanente et générale de poursuite au profit du comptable public

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire, Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'accorder une autorisation générale et permanente pour le comptable public concernant les oppositions à tiers détenteurs, afin de recouvrer les recettes de la collectivité.

6. Définition des commissions municipales et désignations des membres qui les composent

Le Maire indique au Conseil Municipal que suite au renouvellement des Conseils Municipaux, il convient d'élire des membres aux commissions du Conseil Municipal :

- Appels d'offres ;
- Gestion de l'eau et de l'environnement ;
- Urbanisme ;
- cohésion sociale et jeunesse ;
- voirie
- Finances ;
- festivités ;
- Patrimoine communal ;
- école ;
- CCID.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions municipales.

Sont élus à l'unanimité :

- **Commission d'appels d'offres** : SIMON Stéphane, COSTES Thibault et HARLAL Fabrice ;
- **Commission gestion de l'eau et de l'environnement** : SIMON Stéphane, PEYRAUD Xavier, KOSKAS Yves et HARLAL Fabrice ;
- **Urbanisme** : SIMON Stéphane, PEYRAUD Xavier et AVIAT Emmanuel ;
- **Cohésion sociale et jeunesse** : SIMON Stéphane, BONÉ Henriette, BOMY Sylvie et COSTES Thibault ;
- **Voirie** : SIMON Stéphane, PEYRAUD Xavier et DELONCA Hélène ;
- **Finances** : SIMON Stéphane, DELONCA Hélène et AVIAT Emmanuel ;
- **Festivités** : SIMON Stéphane, BASSOUA Françoise, DELONCA Hélène, COSTES Thibault et HARLAL Fabrice ;
- **Patrimoine communal** : SIMON Stéphane, BONÉ Henriette, BASSOUA Françoise et HARLAL Fabrice ;
- **École** : SIMON Stéphane, BONÉ Henriette, BOMY Sylvie et HARLAL Fabrice ;
- **CCID** : Président : SIMON Stéphane,
Titulaires : BOMY Sylvie et PEYRAUD Xavier ;
Suppléant : DELONCA Hélène, BASSOUA Françoise et AVIAT Emmanuel.

7. Droit de Préemption sur les baux commerciaux et les fonds de commerce

Vu les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale, et les intérêts de la commune,

Monsieur le maire précise que le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, codifié aux articles R 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, est relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

Concernant la délimitation du périmètre, les dispositions en vigueur précisent que, lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, le Maire soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune.

Le projet de délibération est accompagné :

- du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Dans le cadre de la taille de la commune de PUECHABON, il est possible de classer l'intégralité du secteur urbanisé de la commune dans le périmètre de préemption sur les fonds artisanaux, fond de commerces et baux commerciaux.
- d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Il est précisé qu'en l'absence d'observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

Dans le cas d'avis favorable ou d'absence de réponse, la délibération du conseil municipal fait alors l'objet de mesures de publicité et d'information.

Concernant l'exercice du droit de préemption : il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les

fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévue à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code de commerce.

La commune doit, dans le délai d'un an à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné (art. L 214-1 et L 214-2 du code de l'urbanisme).

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, décide

- de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Ce périmètre concerne la partie urbanisée du village.

- Chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession. Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

8. Délégation d'ester en justice

Contentieux Madame GUYOT contre Commune de PUECHABON

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Mairie a été saisie par le Tribunal Administratif d'un recours à l'encontre de la Mairie.

Par lettre en date du 11 mars 2014, M. le secrétaire greffier en chef du tribunal administratif de Montpellier a notifié à la commune la requête présentée par Maître MAILLOT Jérôme, avocat, pour Madame GUYOT Marie-Nathalie.

Cette requête vise l'annulation pour excès de pouvoir, à l'encontre du titre exécutoire en date du 23 août 2012 portant permis remboursement du supplément familial.

Cette instance a été enregistrée sous numéro 1401064-3.

Les motifs qui fondent cette demande sont les suivants :

Absence de signature sur le titre exécutoire ;
Absence de justification des sommes réclamées ;
Erreur de droit ;
Détournement de pouvoir ;
Faute de services de la commune.

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L 2132-1).

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité :

Autorise Monsieur le maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 1401064-3;

Désigne la SCP MARGALL d'ALBENAS, avocats, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

9. Les Comptes de Gestion 2013 et les Comptes administratifs 2013

Monsieur le Maire indique qu'il convient de valider les comptes de gestions 2013 et les comptes administratifs 2014.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Les comptes de gestions et administratifs sont identiques. Ils représentent une comptabilité de la commune sincère.

10. Demande de subventions de la part de l'école élémentaire d'Aniane

Monsieur le Maire indique qu'il a été saisi en date du 14 avril 2014, d'une demande de subvention de la part de l'école élémentaire d'Aniane concernant un voyage scolaire, « classe découverte du milieu montagnard ».

La demande de subvention s'élève à 330€, 110€ par élève.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide

- d'octroyer une subvention d'un montant de 330€, pour les 3 élèves résidant à PUECHABON, à l'association La tirelire pour tous – OCCE34 dans le cadre du voyage scolaire;
- d'inscrire la dépense à l'article 6574 du budget 2014

2^{ème} Partie Questions diverses

A. Demande d'autorisation de vente ambulante

Un courrier est parvenu à la Mairie pour autoriser la vente de boissons et de glaces sur la commune pour la saison estivale.

Les élus souhaitent que la personne soit rencontrée pour plus d'information.

B. Achat d'un disque dur externe

Yves KOSKAS, 1^{er} Adjoint, informe le Conseil Municipal qu'aucune sauvegarde des données n'est effectuée à la mairie faute de matériel pour la réaliser; il est décidé l'achat d'un disque dur externe au plus vite pour ne pas perdre les données.

C. Subvention « Travaux d'électrification du réservoir »

Monsieur le Maire informe de la réception d'un avis de subvention de la Préfecture pour un montant de 18 000 euros.

D. Aménagement de la route principale

Un courrier concernant le projet de travaux d'aménagement de la route principale du village est arrivé à Puechabon. Une rencontre est prévue avec Monsieur LEPICARD du CG-34 (Agence de Lodève) pour aborder ce dossier; Hélène DELONCA, Yves KOSKAS et Monsieur le Maire rencontreront cette personne le vendredi 25 avril à 9h30.

Le courrier indique deux sommes 90 300 euros et 48 000 euros (reprise du virage) mais il nécessite des précisions.

Il est demandé par les élus que la personne chargée du dossier « traversée du village » au CG-34 soit contactée afin de faire avancer le dossier, qui est un engagement de l'équipe municipale.

E. Mise en place d'un panneau de signalisation « STOP »

Hélène DELONCA propose de voir avec la personne CG-34 pour connaître la réglementation et les travaux prévus dans le village.

Elle reviendra devant les élus dès que ces informations seront disponibles.

Yves KOSKAS propose d'étudier la faisabilité de mettre aussi des priorités à droite comme cela a été fait à Viols le Fort.

F. Fin de contrat de la secrétaire de Mairie

Monsieur le Maire informe que Célia, en remplacement en tant que Secrétaire de Mairie, finit son contrat le 30 avril; le Centre de Gestion de la Fonction Publique, CDG-34, a informé qu'aucune autre personne n'était disponible à l'heure actuelle afin de poursuivre le remplacement. Il est donc urgent de rechercher une personne compétente pour permettre d'assurer ces fonctions.

Il est envisagé de contacter les mairies proches de puechabon pour trouver un candidat.

G. Budget 2014

Le conseil municipal se réunira samedi 26 avril 2014 à 10h pour procéder au vote du budget 2014.

H. CCAS

Henriette BONÉ a rencontré des personnes du CCAS d'ANIANE; elle a obtenu de nombreuses informations utiles au bon développement du CCAS de la Commune de PUECHABON. Elle a appris que les dossiers d'aide sociale doivent être vus obligatoirement à la mairie avant de les transférer dans les organismes.

Elle ajoute que la commune d'Aniane travaille avec de nombreux partenaires et associations.

Les habitants de puechabon sont suivis par la commune de Gignac et non Aniane.

Henriette BONÉ a été sollicitée pour être membre du conseil d'administration du CCAS d'Aniane.

Elle informe que des permanences vont être mises en place à Puechabon comme prévu et qu'une information sera donnée par affichage. Les RDV seront pris par le secrétariat.

Il est nécessaire pour des raisons de confidentialité de prévoir la mise à disposition d'un bureau et d'une ligne téléphonique.

I. Site internet « Puechabon.net »

Yves KOSKAS indique qu'il faut prévoir de transférer le site « en point fr » dès que possible. Le site de campagne deviendra comme prévu celui de la commune de Puechabon.

J. Réforme des rythmes scolaires

Compte-tenu des dernières informations sur ce dossier, il devient urgent de prendre contact avec la commune d'ANIANE afin d'avancer sur ce dossier. Des interrogations concernent les transports et le montant des subventions accordées par enfant.

Monsieur HARLAL Fabrice signale un problème de sécurité pour les enfants scolarisés à l'école d'ANIANE. En effet, le bus ne prend en charge les enfants qu'à 17h30 alors que dès 17h ils ne sont plus sous la responsabilité de la commune d'Aniane ni de l'école.

L'adulte accompagnant les élèves dans le bus est présent durant cette demi heure mais cela n'écarte pas la responsabilité en cas d'accident.

H. Navette bus « Pont du diable – puechabon »

Monsieur PEYRAUD Xavier demande que ce dossier soit de nouveau relancer auprès de la CCVH afin de permettre une liaison régulière de transport.

Monsieur le Maire informe que lors d'une rencontre avec le Président de la CCVH, il lui a été précisé que ce dossier devait être complété par un aspect touristique.

Il est donc nécessaire de mettre en avant le patrimoine touristique de notre commune afin d'obtenir un avis favorable à la mise à disposition d'une navette.

La séance a été levée à 20 h.

Le Maire,

SIMON Stéphane